

LES JARDINS DE SAINT-SIMON



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La « SCCV LOUP 42 » dont le siège social est situé 4 place Saint-Etienne - 31000 Toulouse au capital de 1 000 € en cours d'immatriculation au RCS de Toulouse, elle-même représentée par la Société PRISM au capital de 15 000 €, dont le siège social est situé 4 place Saint-Etienne - 31000 Toulouse, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 851 590 638, représentée par Pierre Mas, son Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Coordonnées du Réserveant :
Tél : 05 35 37 16 90
Mail : prism@prism-immobilier.fr

CI – APRÈS DENOMMÉE « **LE RÉSERVANT** »
D'UNE PART,

ET

ACQUÉREUR

SCI*.....représentée par :
(*A cocher uniquement si l'acquéreur est une SCI et non une personne physique)

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Profession :
Adresse :
Code Postal :
Ville :
Tel Domicile :
Tel Bureau :
Tel Portable :
E-Mail :

Né(e) le :
A:
Situation familiale :
A :
Le :
Régime matrimonial :
Notaire du contrat :

CO-ACQUÉREUR CONJOINT ET SOLIDAIRE

Nom :
Nom de jeune fille :
Prénoms :
Profession :
Adresse :
Code Postal :
Ville :
Tel Domicile :
Tel Bureau :
Tel Portable :
E-Mail :

Né(e) le :
A :
Situation familiale* :
A :
Le :
Régime matrimonial* :
Notaire du contrat* :

* Coordonnées à noter si différentes de celles de l'acquéreur

CI – APRÈS DENOMMÉ(S) « **LE RÉSERVATAIRE** »
D'AUTRE PART,

CONDITIONS PARTICULIÈRES

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

« LE TERRAIN » :

Adresse : 42 44 Chemin du Loup - 31100 TOULOUSE
 Référence cadastrale : 841 AM 225, 226, 255, 256, 257,
 258
 Superficie : 5 766 m2

« LE PROJET DE CONSTRUCTION » :

Nom du Programme : LES JARDINS DE SAINT-SIMON
 Nombre total de logements prévus : 26
 Nombre total de bâtiments prévus : 7
 Nombre total d'emplacements de stationnement : 40

« PERMIS DE CONSTRUIRE » :

N°PC : 031 555 21 C0703
 Délivré par la Mairie de Toulouse le 29/12/2021
 Surface de plancher : 1 816 m2

« DATE PRÉVISIONNELLE DE LIVRAISON » :

Deuxième semestre 2024

« NOTAIRE DE L'OPÉRATION » :

Maître : Sébastien ALALOUF
 Adresse : 30 Bd Maréchal Leclerc, 31000 Toulouse

PRÉCISIONS CONCERNANT LE BIEN OBJET DU PRÉSENT CONTRAT :

« RÉSERVATION » :

Lot N° : Etage : Surface habitable approximative (m2) :
 Pièces principales (Nombre) : Annexes (à préciser):
 Parking (Nombre – Type) :

Destination du logement :

Investissement locatif Résidence Principale Résidence Secondaire

- Le réservataire déclare ne pas demander le bénéfice de la réduction d'impôts Pinel visé à l'article 199 novovicies du CGI
 Le réservataire déclare demander le bénéfice de la réduction d'impôts Pinel visé à l'article 199 novovicies du CGI

« LE PRIX » :

(Prix de la vente TTC) Euros toutes taxes comprises (Lettres),
 € TTC (Chiffres),
 Euros hors taxe (Lettres),
 € HT (Chiffres), soit une TVA à % (taux donné à titre indicatif, susceptible de varier au jour de l'acte authentique. Cf. article III – prix)
 • Dont prix du (ou des) parking(s) correspondant à la somme de :
 Euros (Lettres) € (Chiffres)TTC

« FINANCEMENT » :

Le Réservataire déclare :

- Avoir l'intention de solliciter un ou plusieurs prêts dont les caractéristiques suivent :

Montant maximum à emprunter :
 Durée maximale du prêt :
 Taux d'intérêt maximum : % par an
 Organisme(s) bancaire(s) :

Qu'il finance la présente acquisition sans recourir à un ou plusieurs prêts relevant du champ d'application des articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation.

Il est informé que s'il entend ultérieurement solliciter un tel prêt, il ne pourra pas bénéficier du dispositif institué par les dispositions précitées et appose de sa main, conformément aux dispositions de l'article L 313-42 du Code de la Consommation, la mention manuscrite ci-après :

« Je soussigné, Monsieur/Madame déclare ne pas vouloir financer la présente acquisition au moyen d'un ou plusieurs prêts. Je reconnais que pour le cas où j'aurais malgré tout recours à un prêt, je ne pourrais me prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article L 313-41 du Code de la Consommation. »

.....

Conformément à ce qu'il sera dit dans l'article IV « Acceptation et plan de financement du réservataire » des conditions Générales, le Réserveataire devra :

- soit fournir au Réserveant une attestation d'obtention ou de refus de financement,
- soit notifier au Réserveant, s'il n'entend pas recourir à un prêt, qu'il dispose des fonds nécessaires à son acquisition.

« **NOM DU PARTENAIRE** » :

.....

« NOTIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE »

Conformément à l'article 1369-8 du code civil, chaque RÉSERVATAIRE autorise le RÉSERVANT ainsi que le notaire du programme à lui adresser toutes notifications pour les besoins du dossier par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à la ou les adresses suivantes :

- Adresse mail du Réserveataire :
- Adresse mail du Co-réserveataire :

Chaque RÉSERVATAIRE reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte courriel qu'il a lui-même indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, chaque RÉSERVATAIRE garantit que tout tiers accédant au Compte courriel est autorisé par lui à le représenter et agir en son nom. Le RÉSERVATAIRE s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte courriel. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par un RÉSERVATAIRE au travers de son compte courriel sera réputée effectuée par ce RÉSERVATAIRE et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

Le RÉSERVATAIRE reconnaît avoir été informé que l'expéditeur de la notification sera « AR24.fr » tiers en charge de la notification et de son accusé de réception, et non le RESERVANT ou le notaire du programme.

Et, lecture faite, le Réserveataire a signé en cet endroit :

LE RÉSERVATAIRE

LE CO-RÉSERVATAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES

I. PROJET DE CONSTRUCTION

Le Réserveur projette d'édifier, sur « Le Terrain » décrit aux conditions particulières, un ensemble immobilier à usage d'habitation ou mixte, « Le Projet de Construction » décrit aux conditions particulières. Cet ensemble immobilier sera soumis au régime de la copropriété (loi du 10 juillet 1965).

Le projet de construction a fait l'objet du « Permis de construire » décrit aux conditions particulières.

Il est expressément précisé que le Projet de construction susvisé est destiné à être conforme aux normes relatives à la réglementation thermique et est destiné à répondre aux exigences de la réglementation RT 2012, en vigueur au moment du dépôt du Permis de construire.

En ce qui concerne les locaux objets de la présente réservation, la qualité de la construction, la nature et la qualité des matériaux et des éléments d'équipement utilisés, les éléments d'équipement collectifs présentant un intérêt pour l'immeuble sont résumés dans une note technique intitulée « Descriptif sommaire » annexée au présent contrat. De même, le plan des locaux réservés, portant indication des surfaces des pièces principales et des pièces de service, dépendances et dégagements, est annexé aux présentes.

Les locaux objets du présent contrat seront achevés, au sens de l'article R 261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et livrés à la « Date prévisionnelle de livraison » indiquée dans les conditions particulières, le tout, sauf intempéries déclarées, grèves, faillites d'entreprise ou cas de force majeure.

En vue de la vente par fractions de cet immeuble, le Réserveur déposera au rang des minutes du « Notaire » dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières, l'état descriptif de division et le règlement de copropriété ainsi que l'ensemble des pièces de l'opération afin que tout Réserveur puisse les consulter librement.

II. OBJET

Le Réserveur confère par les présentes au Réserveur la faculté d'acquérir, par préférence à tout autre, le Lot désigné dans les conditions particulières, envisagé en son état futur d'achèvement.

Le Réserveur déclare par les présentes, accepter ladite faculté, au prix fixé également dans les conditions particulières.

Il est expressément convenu que :

- le Réserveur conserve la faculté de renoncer purement et simplement à la réalisation du programme,
- le Réserveur pourra apporter aux plans et descriptifs toute modification non substantielle qui s'avérerait nécessaire notamment pour des raisons techniques, dans les limites prévues par les dispositions légales (art. R261-31b et R261-31e CCH reproduits à l'article X des présentes).

III. PRIX

La vente, si elle a lieu, sera effectuée au prix TTC fixé dans les conditions particulières sous le terme « Le Prix ».

Dans le cas où le taux de TVA serait modifié, « le Prix » subirait automatiquement l'incidence de cette modification dans les limites et conditions que fixeraient, pour « le Prix » ou certaines de ses fractions, les textes législatifs et réglementaires afférent à celle-ci.

La somme à payer lors de la réalisation de la vente par acte authentique sera fonction de l'état d'avancement des travaux au jour de l'acte (cf. Art. V - Modalités de paiement du prix).

Dans le cas où le Réserveur déclare demander le bénéfice de la réduction d'impôts Pinel, conformément aux exigences de l'article 199 novovicies du Code général des impôts :

Le Réserveur indique que le montant des frais et commissions directs et indirects compris dans le prix de revient TTC et ses éventuelles annexes est de € HT. Ce qui représente un taux de % HT.

Définition du prix de revient : Le prix de revient correspond à la somme du prix de vente du logement TTC auxquels sont ajoutés les frais de notaire, forfaitisés à 2,5% du prix de vente TTC du logement (annexes et parking inclus).

IV. ACCEPTATION ET PLAN DE FINANCEMENT DU RÉSERVATAIRE – CONDITION SUSPENSIVE

Le Réserveataire déclare avoir pris connaissance des articles R 261-28 à R 261- 31 du Code de la Construction et de l’Habitation littéralement reproduits ci-dessous à l’article X.

Le Réserveataire entend financer son acquisition comme indiqué dans les conditions particulières sous la rubrique « Financement ».

Dans la mesure où le Réserveataire envisage de réaliser son acquisition au moyen d’un prêt consenti par un organisme tiers, le présent contrat est conclu, conformément aux dispositions de l’article L.313-41 du Code de la consommation, sous condition suspensive de l’obtention du ou des prêts qui en assurent le financement.

Ce(s) prêt(s) sera(ont) considéré(s) comme obtenu(s), et la condition susvisée comme levée, lorsqu’une ou plusieurs offres de prêts, conformes aux conditions énoncées dans la rubrique « Financement » des Conditions particulières, auront été émises.

Cette condition suspensive devra être réalisée dans le délai de deux (2) mois à compter des présentes. Le Réserveataire s’engage en conséquence à adresser dans les DEUX MOIS des présentes au « Notaire » indiqué dans les conditions particulières la copie des offres de prêt acceptées. A défaut, la condition du financement sera considérée non réalisée, et le Réserveataire sera délié de tout engagement envers le Réserveataire, de plein droit et sans formalité.

V. MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX

Conformément aux dispositions de l’article R.261-14 du Code de la Construction et de l’Habitation, le prix sera payable par tranches déterminées par l’état d’avancement des travaux, par des appels de fonds directement auprès de la banque du Réserveataire, dont les montants et les modalités sont définis à l’annexe « Autorisation de déblocage des fonds ».

Le Réserveataire procédera aux différents appels de fonds, appels justifiés par un certificat du maître d’œuvre de l’opération attestant de l’avancement des travaux.

Ces paiements seront réalisés comme suit :

	% du prix TTC	Cumul
Démarrage des travaux	30 %	30 %
Achèvement des fondations	5 %	35 %
Plancher haut rez-de-chaussée	30 %	65 %
Mise hors d’eau	5 %	70 %
Menuiseries extérieures posées	20 %	90 %
Achèvement des travaux	5 %	95 %
Remise des clés	5 %	100 %

Le solde du prix (5%) étant payable à la mise à disposition de l’immeuble (soit à la livraison).

Le Réserveataire prendra toutes dispositions pour prévoir, par avance, les débloquages de fonds. Pour tout règlement arrivant plus de quinze (15) jours après la date d’envoi de l’appel de fonds au Réserveataire, ce dernier supportera, de plein droit, pour tout mois commencé, des pénalités de retard au taux de 1% par mois conformément aux dispositions de l’article R 261-14 du Code de la Construction et de l’Habitation.

VI. CONDITIONS DE LA VENTE

Le Réserveataire vend les fractions de l’immeuble qu’il fait édifier sous la forme de VENTE EN L’ÉTAT FUTUR D’ACHEVEMENT, conformément à l’article 1601-3 du Code Civil, aux articles 6 et suivants de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 codifiés sous les articles L 261-1 à L 261-22 du Code de la Construction et de l’Habitation et aux articles 29 et suivants du décret 67-1166 du 22 décembre 1967 codifiés sous les articles R 261-25 à R 261-31 du Code de la Construction et de l’Habitation.

Le présent contrat de réservation sera caduc sans indemnité de part et d’autre, dans le(s) cas où :

- l’une des garanties d’achèvement prévues par les articles R 261-17 à R261-24 du Code de la Construction et de l’Habitation ne peut être mise en place,
- le Réserveataire n’achète pas le terrain de l’opération envisagée, et ce quelle qu’en soit la cause,
- le Réserveataire n’obtient pas le permis de construire (initial ou modificatif).

VII. OFFRE DE VENTE - RÉALISATION DE LA VENTE

Le Réserveant notifiera au Réserveataire, au plus tard dans les quatre (4) mois du présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception, le projet de l'acte authentique de vente et précisera, le cas échéant, les modifications de surface ou d'équipement par rapport aux énonciations des pièces et documents susvisés.

L'acte de vente sera dressé par acte notarié dans un délai maximum de 10 jours suivant l'expiration du délai d'UN (1) MOIS courant de la notification de l'offre de vente. A défaut, le Réserveant sera libéré de tout engagement envers le Réserveataire, sans préjudice de toutes actions qu'il pourra exercer à son encontre pour l'exécution de ses engagements.

Le notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente est autorisé à procéder à toutes les demandes et formalités nécessaires à la régularisation de la vente, et notamment, en application des dispositions de l'article L.551-1 du Code de la Construction et de l'Habitation à vérifier que le Réserveataire n'a pas été condamné à une peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation.

Le notaire interroge à cet effet le casier judiciaire du Réserveataire, via l'Association pour le Développement du Service Notarial (ADSN), placée sous le contrôle du Conseil Supérieur du Notariat.

Si cette vérification confirme que le Réserveataire fait l'objet d'une interdiction définitive d'acquérir, le présent contrat préliminaire de réserveation sera nul et non avenu et la régularisation de la vente par acte authentique ne pourra avoir lieu aux torts du Réserveataire.

VIII. DELAIS DE RÉTRACTATION

Conformément à l'article L.271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Réserveataire dispose d'un délai de rétractation de dix (10) jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée lui notifiant le présent contrat signé par le Réserveant ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de la réception ou de la remise.

La notification de la rétractation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Pour exercer son droit de rétractation, le Réserveataire doit notifier au Réserveant sa décision de se rétracter du présent contrat, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, comportant le nom et l'adresse géographique du Réserveataire. Il peut à cet effet utiliser le formulaire type de rétractation figurant en annexe.

En cas de rétractation par le Réserveataire, ou en cas de pluralité la rétractation d'un seul d'entre eux, dans le délai et les formes prévues par les dispositions légales, les présentes deviendront immédiatement nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre. L'absence de rétractation du Réserveataire dans ledit délai et selon lesdites formes confirmera définitivement le présent contrat.

IX. MENTIONS LÉGALES

Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation

Art R 261-28 – Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 % du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2 % si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans.

Art R 261-29 – Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réserveataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réserveataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réserveataire.

Art R 261-30 – Le réserveant doit notifier au réserveataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte.

Art R 261-31 – Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité au réserveataire :

- a) Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire.
- b) Si le prix de vente excède de plus de 5 % le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité.
- c) Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10 % aux prévisions dudit contrat.

d) Si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé.

e) Si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10 %.

Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

Art L 271-1 – Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Art L 271-2 - Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus.

X. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le Réserve fait élection de domicile en son siège social et le Réserve en son domicile.

XI. ANNEXES

Sont expressément annexés aux présentes comme faisant partie intégrante du contrat :

- le formulaire type de rétractation ;
- l'État des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols ;
- le plan du lot réservé ;
- le descriptif sommaire ;
- le plan de masse
- le(s) plan(s) de stationnements
- les plans de repérage

XII. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, et notamment les dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (« RGPD ») et celles de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Réserveant informe le(s) Réserveataire(s) du traitement de ses (leurs) données recueillies aux termes du présent Contrat préliminaire de réserveation.

- Le(s) Réserveataire(s) est (sont) informé(s) que la collecte et le traitement de ses (leurs) données personnelles sont nécessaires à l'exécution du présent contrat et de ses suites, notamment les mesures préliminaires à la vente en l'état futur d'achèvement des Biens réservés objets du présent contrat ainsi qu'à des fins de gestion.
- Le traitement des données personnelles du Réserveataire est réalisé par le Réserveant, en tant que responsable de traitement au sens de la réglementation en vigueur susvisée.
- Les données personnelles du (des) Réserveataire(s) sont destinées aux salariés et collaborateurs du Responsable de traitement, ayant un intérêt professionnel à y accéder dans le cadre de leurs fonctions et seulement afin d'exécuter les obligations du Réserveant au titre du présent contrat et de ses suites, ou dans le respect des obligations légales du Réserveant.

Elles seront également transmises à des tiers intervenants à l'occasion de la vente ou de la livraison des biens qui lui seront vendus par le Réserveant ou l'exercice des garanties attachées aux biens vendus, responsables de leurs propres traitements (notamment notaires, syndic de copropriété, constructeurs, assureurs, partenaires commerciaux en lien avec la gestion ou des services dédiés aux copropriétaires).

- Les données personnelles du (des) Réserveataire(s) ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union Européenne ni ne sont cédées à des tiers.
- Le(s) Réserveataire(s) dispose(nt) des droits d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses (leurs) Données personnelles ainsi que du droit de limitation ou d'opposition au traitement de ses (leurs) données.

Le(s) Réserveataire(s) pourra(ont), à tout moment, faire usage de ces droits par courrier à l'attention du responsable de traitement, à l'adresse suivante : Société PRISM, dont le siège social est situé 4 place Saint-Etienne - 31000 Toulouse, à l'adresse prism@prism-immobilier.fr.

- Les durées de conservation des données personnelles du (des) Réserveataire(s) sont les suivantes :
 - Dans le cas où la vente se réaliserait par acte authentique, elles seront conservées par les responsables de traitement pendant une durée de trente (30) ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente, conformément au délai de prescription trentenaire applicable aux contrats d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
 - Dans le cas où la vente ne se réaliserait pas, pour quelque raison que ce soit, elles seront conservées par le Responsable de traitement pendant un délai de cinq (5) ans suivant la date de signature du présent Contrat, conformément au délai de prescription légale de droit commun ;
- A l'issue de cette durée, les données personnelles du (des) Réserveataire(s) seront effacées des bases de données du responsable de traitement, ce dernier ne conservant alors que les données minimales lui permettant de justifier des actions entreprises sur les données personnelles du (des) Réserveataire(s) au titre de l'exercice de ses droits et pour le respect de la réglementation en vigueur.

XIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Le Réserveataire est informé de ce qui suit :

Toute réclamation concernant l'exécution du présent contrat et de ses suites doit être soumise par écrit au Réserveant, par courrier ou courrier électronique, à l'adresse du siège du Réserveant ou à l'adresse électronique telles que stipulées en tête des présentes.

Tout consommateur qui a un litige avec un professionnel peut saisir un médiateur de la consommation afin de le lui soumettre, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation.

Cette procédure, facultative et gratuite pour le consommateur, est soumise à conditions, notamment le fait pour le consommateur de pouvoir justifier qu'il a tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite.

Fait en trois exemplaires,

- Un étant remis, non signé par le Réserveant, au Réserveataire dès la signature.
- Le second devant être notifié par le Réserveant au Réserveataire après signature par courrier recommandé avec avis de réception.
- Le troisième étant conservé par le Réserveant.

LE RÉSERVANT

A.....

Le

**LE RESERVATAIRE
Acquéreur(s)**

A.....

Le

--	--

FORMULAIRE TYPE DE RÉTRACTATION
ARTICLE L.271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de :

[NOM SCCV/ SCI] :

Chez [NOM PROMOTEUR] :

[ADRESSE PROMOTEUR] :

[CODE POSTAL] [VILLE] :

Je/Nous* vous notifie/notifions* par la présente ma/notre rétractation du contrat portant sur le(s) bien(s) ci-dessous :

Nom du programme :

N° de Lot(s) :

Commandé / réservé le :

Nom du(des) Réserveataire(s) ou Acquéreur(s) :

Adresse du(des) Réserveataire(s) ou Acquéreur(s) :

Date :

Signature du(des) Réserveataire(s) ou Acquéreur(s) :

****Rayer la mention inutile***

ATTESTATION « PRIX MAITRISÉS »

*(A compléter obligatoirement par le réservataire et le co-réserveataire
pour toute acquisition soumise aux conditions de ressources au Prêt à l'Accession Sociale)*

Je soussigné

et

Réserveataire(s) du lot n° dans le programme « BLOOM »

Atteste(nt) remplir les conditions suivantes :

- Acquérir le bien objet du présent contrat à titre de résidence principale, en tant que propriétaire occupant,
- Respecter les plafonds de ressources au Prêt Accession Sociale (les ressources sont la somme des revenus fiscaux de référence des personnes destinées à occuper à titre de résidence principale le logement au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre de prêt. Les montants varient selon la zone géographique et le nombre de personnes).

Fait à

Le

Signé électroniquement à

Le Réserveataire

Le Co-réserveataire